

L'eau : il y a-t-il des droits et obligations ?

par Shivani Georgijevic,

Doctorante à l'Université de Bordeaux

Enseignante-chercheur à l'Université de Maurice

Résumé

L'eau est une ressource naturelle qui a accompagné l'être humain depuis son apparition. Elle continue de l'accompagner aujourd'hui encore malgré les changements qui ont lieu au niveau mondial. Les changements climatiques de notre époque démontrent clairement que l'eau n'est plus à être prise à la légère. Elle constitue une problématique importante dans la vie de l'être humain et touche donc ce dernier sur plusieurs plans : au niveau de la santé, de l'alimentation à travers l'agriculture et l'élevage, et donc aussi au niveau économique. L'eau est donc une question de vie. De ce fait, les questions sur le statut juridique à être accordé à l'eau, sa qualité, sa distribution et les questions y liées sont devenues pressantes.

La présente proposition de communication se fixe pour objectif de poser quelques questions à propos du statut juridique à donner à l'eau et de ses implications. Le débat a déjà commencé partout dans le monde et l'île Maurice n'est pas une exception. Il s'agit donc de démontrer en premier lieu que la question de l'eau est une question des droits fondamentaux de l'être humain, étant explicitement ou, le plus souvent, implicitement traitée dans les instruments internationaux et régionaux en matière de droits fondamentaux. L'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de l'Organisation des Nations

unies énonce le droit à un niveau de vie suffisant. Le Comité de droits économiques, sociaux et culturels, dans son observation générale de 2002 au paragraphe 3, a déclaré que le « droit à l'eau fait clairement partie des garanties fondamentales pour assurer un niveau de vie suffisant, d'autant que l'eau est l'un des éléments les plus essentiels à la survie ». Il a de plus souligné l'interdépendance qui existe entre le droit à l'eau et les autres droits. Finalement, c'est une question de vie et de dignité. Le système européen des droits de l'homme aussi bien que le système africain des droits de l'homme et des peuples, aussi constitués de traités et de mécanismes de mise en œuvre, constituent la preuve que la question portant sur le droit à l'eau est bien présente.

Si le droit à l'eau existe bien, quelles sont donc les obligations qui en découlent ? Cette question sera traitée dans un deuxième lieu afin d'analyser des implications au niveau local. L'exemple de l'île Maurice sera étudié à cet effet. Comme le souligne le rapport de l'OCDE de 2013 sur Maurice, « plus de 99% de la population a accès à de l'eau salubre ». Cependant, il existe bien un problème de disponibilité de l'eau dans le pays. Les conditions climatiques qui dégénèrent ont amené des périodes de sécheresse de plus en plus fortes et récurrentes dans le pays et la région. Ceci a mis en exergue l'incapacité des infrastructures hydrauliques à assurer la conservation et la distribution d'eau de façon effective pour une vie saine.

Introduction

L'eau fait partie de l'existence de l'être humain. Elle constitue environ 60 % du corps humain adulte¹ et sert l'individu dans sa survie. L'usage de l'eau est multiple. Elle est essentielle à la vie agricole et industrielle aussi bien qu'à des besoins personnels et domestiques.² Les usages personnels et domestiques sont notamment « *la consommation, l'assainissement individuel, le lavage du linge, la préparation des aliments ainsi que l'hygiène personnelle et domestique* ». ³ L'être humain a besoin d'une quantité adéquate d'eau salubre pour sa survie, faute de laquelle la déshydratation voire la mortalité, les risques de transmission de maladies et d'autres maux peuvent survenir.⁴ Sur le plan économique, l'eau est indispensable aux activités humaines. Donc, elle constitue une problématique importante dans la vie de l'être humain.

Parmi les éléments biotiques constituant les ressources naturelles, l'eau est placée sous la catégorie des minéraux en tant que ressource renouvelable « *à condition de [la] ménager* ». ⁵ La protection de l'eau peut être traitée de différentes perspectives, parmi lesquelles le droit a sa place. Les normes juridiques pertinentes à l'eau accordent une grande importance à sa protection, notamment à travers la lutte contre la pollution. Par ailleurs, les normes du domaine de développement durable confirment le droit des êtres humains à « *une vie saine et productive en harmonie avec la nature* ». ⁶

Cependant, il est essentiel de constater que le développement du droit de l'environnement s'étend aux droits fondamentaux. « *Le développement du droit de l'environnement, comme instrument nouveau de protection du milieu naturel nécessaire à la santé humaine et à la vie, est naturellement lié à la reconnaissance de valeurs fondamentales généralement consacrées dans les déclarations des droits et libertés publiques.* » ⁷ La reconnaissance de la nécessité du milieu naturel pour l'être humain témoigne du lien entre le droit de l'environnement et les droits fondamentaux. La Déclaration de Stockholm de 1972 énonce que « *l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien être* ». ⁸

¹ <http://water.usgs.gov/edu/propertyyou.html>

² M. Prieur, « *Droit de l'Environnement* », Dalloz, 2011, 6^{ème} éd. para 1024

³ Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15 (2002), para 12

⁴ *Ibid*, para 2

⁵ « *Dans une acception large, le terme de ressources naturelles a été présenté comme recouvrant les trois éléments biotiques de la nature, à savoir la faune, la flore et les minéraux auxquels on a ajouté l'eau. [...] Certaines de ces ressources [naturelles] sont non renouvelables (les mines et les carrières), d'autres sont renouvelables à la condition de les ménager (l'eau).* » Prieur, *op. cit.*, para 1023

⁶ Principe 1 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement de 1992 [Déclaration de Rio].

⁷ Prieur, *op. cit.*, page 70

⁸ Prieur, *op. cit.*, para 66, Principe 1

Donc, on peut parler d'un droit de l'homme à l'environnement. Cette reconnaissance a pour effet de renforcer la protection des droits fondamentaux en permettant un regard étendu.

Toutefois, peut-on parler d'un droit à l'eau autonome ou est-il condamné à constituer d'autres droits qui sont eux consacrés explicitement par les instruments de droits de l'homme ? Cette question se pose dans le contexte actuel des conventions de droits de l'homme, internationales aussi bien que régionales, et du point de vue des institutions veillant à leur mise en œuvre. Le droit à l'eau, pourtant indispensable à une vie digne⁹, souffre d'une part de l'absence de consécration explicite dans les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme. D'autre part, elle se heurte à la réticence ou l'incapacité de certains Etats à reconnaître le droit à l'eau comme droit fondamental et à respecter les obligations qui découleraient de cette reconnaissance.

L'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de l'Organisation des Nations unies (PIDESC)¹⁰ énonce le droit à un niveau de vie suffisant « y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants ».

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) chargé de veiller au respect du Pacte, dans son observation générale de 2002 au paragraphe 3, a déclaré que le « *droit à l'eau fait clairement partie des garanties fondamentales pour assurer un niveau de vie suffisant, d'autant que l'eau est l'un des éléments les plus essentiels à la survie* ». Le CDESC soutient le fondement conventionnel du droit à l'eau dans cette disposition présentée ci-dessus notamment grâce à l'expression « y compris » qui selon lui « *indique que ce catalogue de droits n'entendait pas être exhaustif* ».¹¹

Le droit à la santé, consacré à l'article 12, est également pertinent puisqu'il a été admis que l'eau était essentielle à la santé.¹² Un peu plus tôt dans son commentaire général sur le droit à la santé, le CDESC a confirmé la nécessité de l'eau pour la santé en ces termes : « *Le Comité interprète le droit à la santé, tel que défini au paragraphe 1 de l'article 12, comme un droit global, dans le champ duquel entrent [...] les facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement [...]* ».¹³ Le CDESC a d'ailleurs élaboré sur les diverses nécessités de l'eau pour un large éventail de droits y compris le droit de gagner sa vie par le travail et le droit d'exercer certaines pratiques culturelles.¹⁴

⁹ Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15 (2002), para 1

¹⁰ Adopté le 16 décembre 1966, entre en vigueur le 3 janvier 1976

¹¹ Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15 (2002), para 3

¹² *Ibid*, para 1 et 3

¹³ Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14 (2000), para 11

¹⁴ Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15 (2002), para 6

Il est important de souligner aussi l'article premier du PIDESC qui proclame le droit à tous les peuples de disposer d'eux-mêmes. Le paragraphe 2 ajoute qu'ils ont la liberté de disposer des leurs ressources naturelles et « *[qu'en] aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance* ». Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'Organisation des Nations-Unies (PIDCP)¹⁵ contient la même disposition, également à l'article premier. Le droit à l'eau peut aussi être compris comme un élément caractéristique du droit à la vie eu égard à la nécessité de l'eau pour la survie de l'être humain. Donc, on pourrait considérer le PIDCP pertinent en matière du droit à l'eau.

Nonobstant que le droit à l'eau soit absent dans les conventions internationales, l'eau a été citée explicitement en tant qu'élément constitutif d'autres droits. La Convention onusienne sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁶ prévoit, à l'article 14, le droit de bénéficier des conditions de vie convenables pour les femmes en milieu rural et inclut l'eau comme un des éléments du droit évoqué. De plus, la Convention onusienne relative aux droits de l'enfant¹⁷ assure, dans son article 24, la fourniture d'eau potable pour la lutte contre la maladie et la malnutrition de l'enfant.

Au plan régional, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁸ (CADHP) de l'Union Africaine (UA) est pertinente en tant qu'instrument régional de droits fondamentaux. La République de Maurice est un Etat membre de l'UA et a aussi adhéré à la CADHP. L'article 24 de la CADHP énonce que « *[t]ous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement* ». ¹⁹ La Charte prévoit aussi le droit de toute personne « *de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre* ». ²⁰ Alors que la Charte est innovatrice *inter alia* en le fait de viser les droits des personnes aussi bien que les peuples et d'intégrer le droit à l'environnement, le droit à l'eau n'est pas explicitement traité. La Commission Africaine a cependant contribué à ce que le droit à l'eau ne soit pas écarté. La décision de la Commission Africaine dans l'affaire SERAC c. Nigéria²¹ démontre la position ferme relative à la reconnaissance de la nécessité des ressources naturelles, notamment l'eau pour le respect d'un nombre de droits y compris le droit à la vie, à la santé et à un logement digne. En l'espèce, les sources d'eau avaient été polluées par les activités d'une compagnie de pétrole et le peuple *Ogoni* en a souffert étant donné qu'il dépendait sur l'eau comme moyen de survie. L'agriculture et la pêche sont deux activités principales sur lesquelles dépendait le peuple *Ogoni*.

¹⁵ Adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976

¹⁶ Adoptée le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981

¹⁷ Adoptée le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990

¹⁸ La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée en 1981 à Nairobi et est entrée en vigueur en 1986 (<http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>)

¹⁹ Prieur, *op. cit.*, para 66

²⁰ Article 16 de la CADHP

²¹ SERAC v Nigeria Ref. ACHPR/COMM/A044/1 (27 May 2002)

Il est opportun de s'attarder sur la Convention européenne des droits de l'homme, qui continue d'avoir une influence non contraignante sur les pays hors de l'Union européenne. La Convention européenne ne fait pas mention explicite du droit à l'eau ou même du droit à l'environnement. Il y a eu des tentatives non abouties de développer des instruments dans ce sens, notamment un protocole à la Convention européenne des droits de l'homme qui garantirait « *le droit de jouir d'un environnement sain et non dégradé* », y compris le droit à une eau potable « *raisonnablement exempte de pollution* ». ²² Néanmoins, l'absence des dispositions explicites n'a pas empêché la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) de reconnaître le droit à l'environnement par le biais des atteintes aux droits explicitement énoncés dans la Convention européenne. Dans l'affaire Lopez-Ostra ²³, il a été affirmé que « *la jouissance effective du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile, garanti par l'article 8, implique le droit de vivre dans un environnement sain* ». ²⁴ Dans l'arrêt Zander ²⁵, la Cour a qualifié le droit de jouir d'une eau non polluée d'un droit de caractère civil auquel s'applique l'article 6-1 reconnaissant ainsi à un propriétaire un droit subjectif à un environnement sain. ²⁶ En l'espèce, il y a eu pollution d'un puits causée par les activités d'une décharge publique. ²⁷

L'existence du droit à l'eau, qu'il soit autonome ou pas, soutient le principe que l'approvisionnement en eau doit être compatible avec la dignité humaine. ²⁸ Une interprétation stricte qui amènerait à faire « *simplement référence à des critères de volume et à des aspects techniques* » ²⁹ est à être évitée. Par conséquent, le contenu normatif du droit à l'eau, tout en respectant des variations dans la notion d'approvisionnement de l'eau selon les circonstances, inclut deux facteurs importants : la disponibilité, l'accessibilité et la qualité de l'eau. ³⁰ Si la disponibilité doit être suffisante et constante, l'accessibilité doit être physique aussi bien que économique. ³¹ Par conséquent, le prix de l'eau doit être abordable et durable. ³²

En droit interne, la protection accordée au droit à l'eau varie d'un Etat à l'autre.

La France est un exemple où le droit à l'environnement a une place constitutionnelle de par l'incorporation de la Charte de l'environnement dans la Constitution par la loi du 1^{er} mars 2005. Cette Charte se joint au Code de l'environnement ³³. En tant que « *patrimoine commun de la nation* », la protection de l'eau se fait « *dans le respect des équilibres naturels et d'intérêt*

²² Prieur, *op. cit.*, para 67

²³ CEDH, *Lopez-Ostra c. Espagne*, 9 dec. 1994, A, n° 303-C

²⁴ F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, P. U. F., 2011, 10^{ème}, para 308

²⁵ CEDH, 25 nov. 1993, A, n° 279 B

²⁶ Prieur, *op. cit.*, para 67

²⁷ Sudre, *op. cit.*, para 310

²⁸ Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15 (2002), para 11

²⁹ *Ibid*, para 11

³⁰ *Ibid*, para 12

³¹ *Ibid*, para 12

³² *Ibid*, para 26

³³ M. – L. DEMEESTER, L. NEYRET, *Environnement*, Rép. civ. Dalloz, sept. 2007, p. 3 ; Prieur, *op. cit.*, page 70

général ». ³⁴ Le Code de l'environnement a étendu cette protection au patrimoine piscicole en proclamant que « [l]a préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général ». ³⁵ Cette position qui consacre le caractère impératif du droit à l'environnement va d'ailleurs dans le sens de celle de la Cour européenne qui reconnaît en 1991 que « la protection de l'environnement est manifestement un dessein légitime conforme à l'intérêt général ». ³⁶

A Maurice, le chapitre II de la Constitution contient certains des droits fondamentaux, surtout des droits civils et politiques. ³⁷ On remarque l'absence, parmi d'autres, du droit à la santé, du droit à un niveau de vie suffisant et du droit à un environnement sain. Cependant, il existe d'autres textes législatifs qui assurent une protection juridique de l'environnement. Parmi eux se trouve l'*Environment Protection Act* qui énonce que l'environnement englobe le sol, l'air, et l'eau ainsi que tout mélange de ces éléments. ³⁸

Avant d'aller plus loin dans l'analyse des droits et des mesures au niveau interne à Maurice, il convient de souligner les obligations générales en matière de droits de l'homme. Les Etats parties des conventions ont l'obligation de prendre des mesures. Selon le PIDESC, les Etats parties ont l'obligation d'utiliser « tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption des mesures législatives », afin de respecter le Pacte. ³⁹ L'engagement des Etats doit être « au maximum de [leurs] ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus ». ⁴⁰ Les Etats ont l'obligation de respecter toutes les conventions dont ils sont parties en droit international. ⁴¹ D'ailleurs, ils ne peuvent pas invoquer leur droit interne pour justifier le non-respect des traités. ⁴² Cependant, au vu de la progressivité admise dans les obligations découlant de l'article 2 du PIDESC, il existe une flexibilité. Le CDESC a souligné la nature de cette obligation en rappelant que le Pacte « prend en considération les contraintes dues à la limitation des ressources disponibles, mais il n'en impose pas moins aux Etats parties diverses obligations avec effet immédiat ». ⁴³ Aussi, « toute mesure rétrograde » ⁴⁴ sont bannies puisqu'elles s'opposeraient à l'exercice effectif des droits dans le PIDESC. Donc, dans le traitement de la question portant sur les manquements aux obligations on doit faire la

³⁴ L. 210-1, C. envir. in Prieur, *op. cit.*, para 1025

³⁵ L. 430-1, C. envir. in Prieur, *op. cit.*, para 681

³⁶ CEDH, *Pine Valley developments*, 29 nov. 1991, A, n° 222 in Prieur, *op. cit.*, para 67

³⁷ <https://www.gov.mu/portal/site/AssemblySite/menuitem.ee3d58b2c32c60451251701065c521ca/>

³⁸ Section 3 du *Environment Protection Act* de 2002. Celui-ci a été promulgué en 2002 et les différentes parties du texte de loi sont entrées en vigueur respectivement le 5 septembre et 18 novembre 2002, et le 1^{er} décembre 2003.

³⁹ Article 2 du PIDESC

⁴⁰ Article 2 du PIDESC

⁴¹ Article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (adoptée 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980) prévoit comme suit : « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. »

⁴² Article 27 de la Convention de Vienne

⁴³ Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15 (2002), para 17

⁴⁴ *Ibid*, para 19

distinction entre l'incapacité et l'absence de bonne foi qui indiquerait un manque de volonté.⁴⁵ L'article 2 du PIDCP énonce aussi les obligations des Etats parties au Pacte mais cependant exclut la nature progressive des obligations et le conditionnement aux ressources.⁴⁶

La CADHP prévoit aussi, au travers de l'article 1, que « *[l]es Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer* ».

Tous les instruments des droits de l'homme n'ont pas manqué de souligner l'importance de la protection contre la discrimination qui devrait être un des objectifs de chaque Etat ayant des obligations découlant des différentes conventions.⁴⁷ Le CDESC a mis l'accent en 1990 sur l'importance de veiller à ce que les membres vulnérables de la société ne soient pas mis à l'écart en période de difficulté financière.⁴⁸ Cela s'applique d'autant plus que le droit à l'eau, étant un élément indispensable à une vie digne, doit être assuré en toutes circonstances. D'ailleurs, un manquement à l'obligation de rendre accessible l'eau de manière égale ou d'assurer une fourniture de qualité aggrave la pauvreté.⁴⁹

Quant à la République de Maurice, la quantité d'eau potable traitée par de différentes usines de traitement a augmenté entre 2012 et 2013 et est passée de 215 millions de mètres cubes à 217. En 2013 il y avait 3 821 millions de mètres cubes de précipitations à l'île Maurice. Seuls les dix pour cents de ces précipitations ont augmenté le volume des courants d'eau.⁵⁰ Ce faible pourcentage indique bien que des mesures sont requises afin de maximiser la rétention d'eau qui n'est d'ailleurs qu'une première étape afin d'assurer le droit à l'eau. Aussi, la pollution et les changements climatiques amènent aussi des bouleversements au niveau des conditions de vie.

En matière d'eau, il est donc indispensable d'analyser les obligations qui découlent d'un droit à l'eau de par sa nécessité (I). Toutefois, l'eau peut aussi représenter un danger dans certaines circonstances et il ne faudrait pas manquer de voir les obligations qui s'ensuivent (II).

⁴⁵ Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15 (2002), para 41

⁴⁶ L'article 2 prévoit que « *[l]es Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte* ».

⁴⁷ Voir les articles 2 de chacune des conventions mentionnées ci-dessus. L'article 3 du PIDESC prévoit aussi l'égalité entre hommes et femmes pour bénéficier de tous les droits du Pacte. Voir aussi : Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15 (2002), para 14

⁴⁸ « *[M]ême en temps de grave pénurie de ressources, en raison d'un processus d'ajustement, de la récession économique ou d'autres facteurs, les éléments vulnérables de la société peuvent et doivent être protégés grâce à la mise en œuvre de programmes spécifiques relativement peu coûteux.* » Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 3 (1990), para 12

⁴⁹ Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15 (2002), para 1

⁵⁰ Energy and Water Statistics 2013, page 5

I. L'eau: obligations découlant / émanant de la nécessité de l'eau

La nécessité de l'eau demande aux Etats de respecter ces obligations afin de permettre à l'être humain de survivre en dignité. La typologie des obligations en matière des droits de l'homme est présentée en trois groupes : l'obligation de respecter (A), de protéger (B) et de mettre en œuvre (C) les droits garantis.

A) L'Obligation de respecter

L'obligation de respecter impose à l'Etat de s'abstenir de faire obstruction à l'exercice du droit à l'eau.⁵¹ Par conséquent, le fait de refuser ou limiter l'accès à l'eau, de polluer l'eau par un acte d'une entreprise publique, ou même d'infliger une punition en refusant ou limitant l'accès aux services d'eau sont des exemples de manquements à cette obligation de respect.⁵²

B) L'Obligation de protéger

L'obligation de protéger nécessite des mesures de la part de l'Etat afin d'empêcher des tiers d'obstruer directement ou indirectement l'exercice du droit à l'eau.⁵³ « Ces mesures doivent avoir un caractère délibéré, concret et viser aussi clairement que possible à la réalisation des obligations reconnues dans le Pacte. »⁵⁴ Le paragraphe 1 de l'article 2 du PIDESC souligne la nécessité d'adopter des mesures législatives.⁵⁵ Il est opportun de noter ici que les mesures législatives peuvent avoir un grand impact sur les droits économiques, sociaux et culturels surtout quand les capacités financières des Etats sont limitées. Les mesures législatives peuvent avoir une application immédiate à l'opposé d'autres mesures qui ne peuvent être complétées que progressivement.⁵⁶ Comme l'a souligné le CDESC, l'élément « progressif » à l'article 2 du PIDESC permet « de sauvegarder la souplesse nécessaire ».⁵⁷

La protection du droit à l'eau implique la prise de mesures visant à protéger la qualité de l'eau. En cette matière, il est nécessaire d'instaurer un système de surveillance avec l'aide des technologies appropriées.⁵⁸ Donc, l'obligation de surveiller la qualité de l'eau est positive. Aussi, la promulgation des lois visant à empêcher la contamination et le captage « injuste » de l'eau, la

⁵¹ Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15 (2002), para 21

⁵² *Ibid*, para 21

⁵³ *Ibid*, para 23

⁵⁴ Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 3 (1990), para 2

⁵⁵ Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15 (2002), para 23

⁵⁶ Voir l'Observation Générale n° 9 sur l'obligation de donner effet au Pacte dans l'ordre juridique interne

⁵⁷ Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 3 (1990), para 9

⁵⁸ Prieur, *op. cit.*, para 1027

régulation efficace des fournisseurs d'eau et la protection des infrastructures de distribution d'eau contre les déprédations constituent des exemples de mesures découlant de l'obligation de protection.⁵⁹ A Maurice, le Ministre chargé des affaires environnementales établira les standards de la qualité de l'eau afin de protéger la santé publique, le bien-être et l'environnement et afin d'assurer la protection appropriée de la qualité de l'eau.⁶⁰

C) L'Obligation de mettre en œuvre

L'obligation de mettre en œuvre est composée de l'obligation de faciliter, de promouvoir et d'assurer.⁶¹ L'Etat est tenu de faciliter l'exercice du droit à l'eau en prenant des mesures positives. A Maurice, la Politique Nationale de l'Eau (PNE) a été finalisée en juin 2014 et a comme objectif de « *servir un large cadre pour promouvoir le développement durable et traduire en pratique toutes les stratégies de développement de l'eau et des plans d'eau et d'action d'assainissement pour répondre aux besoins en eau de tous les secteurs de l'économie* ». ⁶² Il a été reconnu qu'en raison de l'absence d'une politique de l'eau bien définie à Maurice, la répartition de l'eau a été guidée par une gestion de l'eau conduite par l'offre plutôt que la demande.⁶³ Donc, plusieurs changements sont prévus. Par exemple, une meilleure gestion des réservoirs, y compris la construction de réservoirs additionnels est envisagée dans la PNE. De plus, le gouvernement mauricien compte aussi favoriser « *[l'] exploitation des ressources alternatives en eau, tels que l'eau de pluie, la récolte, le dessalement, la réutilisation de l'eau et le recyclage des eaux usées* ». ⁶⁴

La promotion du droit à l'eau oblige l'Etat à organiser et permettre la diffusion des informations pertinentes pour permettre le respect de l'eau, permettre sa bonne utilisation et ainsi éviter le gaspillage. Cela permettrait une meilleure gestion de l'eau qui en ferait bénéficier davantage la société. Finalement, assurer la réalisation du droit à l'eau demande des Etats d'adopter des mesures spécifiques afin de permettre à des individus ou des groupes d'exercer leur droit quand ils sont incapables de le faire eux-mêmes.⁶⁵ L'obligation de mettre en œuvre doit donc être constituée de mesures législatives qui créent un cadre juridique permettant l'exercice du droit à l'eau. Ceci implique la nécessité d'avoir des recours en cas de non-respect du droit à l'eau. Ces recours peuvent être sous forme judiciaire et administrative, parmi d'autres. Au niveau du système politique, des stratégies nationales et des plans d'actions sont requises pour la mise en

⁵⁹ Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15 (2002), para 44

⁶⁰ Article 38(1) du *Environment Protection Act 2002*

⁶¹ Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15 (2002), para 25

⁶² National Water Policy, Ministère de l'Énergie et des Utilités Publiques (2014) page 4, <http://publicutilities.gov.mu/English//DOCUMENTS/WATERPOLICY.PDF>

⁶³ *Ibid*, page 6

⁶⁴ *Ibid*, page 13

⁶⁵ Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15 (2002), para 25

œuvre du droit à l'eau.⁶⁶ La PNE à Maurice a en effet pour objectif, entre autres, de développer le cadre légal et réglementaire, d'introduire des changements institutionnels et d'accélérer le développement des systèmes fiables de distribution de l'eau accompagné de mesures légales et financières appropriées et de mettre en œuvre un bon cadre légal relatif à l'aspect qualitatif de l'eau qui prendrait en compte le principe de pollueur-payeur.⁶⁷

Pour permettre l'accessibilité de l'eau, élément important du contenu normatif du droit à l'eau, le coût de l'eau doit être abordable, comme souligné plus haut. Cela implique la prise de mesures nécessaires, c'est-à-dire les politiques de prix doivent être appropriées et le prix doit permettre un approvisionnement en équité.⁶⁸

La mise en œuvre inclut aussi l'a responsabilité d'assurer un approvisionnement suffisant en eau salubre durable. Les stratégies et programmes allant dans ce sens peuvent traiter cette question de divers façons, notamment veiller à ce que le captage d'eau soit assuré, lutter contre la pollutions de l'eau, veiller à ce que le gaspillage ne survienne pas de la part de l'Etat lui-même ou des membres de la société en général, et mettre en place des institutions ayant les compétences requises pour permettre la mise en œuvre du droit à l'eau. Ces institutions devraient surveiller l'exécution des stratégies. L'*Environment Protection Act* prévoit la création de différents mécanismes pour veiller au respect de l'environnement y compris l'eau, en rendant notamment le gardien de la chose responsable des dommages causés à l'eau par la pollution. Des changements institutionnels sont également annoncés pour l'implémentation de la PNE à Maurice.⁶⁹

Aussi, il est important d'avoir des institutions qui permettraient à tout individu dont le droit à l'eau n'a pas été respecté d'avoir un recours pour réparation en cas de violation du droit à l'eau.⁷⁰ En matière de réparation, « [t]outes les personnes dont le droit à l'eau a été enfreint sont fondées à recevoir une réparation adéquate, sous forme de restitution, indemnisation, satisfaction ou garantie de non-répétition ». ⁷¹ De plus, « ce sont les médiateurs, les commissions [nationales] des droits de l'homme et autres mécanismes de cette nature qui peuvent être saisis en cas d'atteintes au droit à l'eau ». ⁷²

⁶⁶ *Ibid*, para 26

⁶⁷ National Water Policy, Ministère de l'Énergie et des Utilités Publiques (2014) page 4, <http://publicutilities.gov.mu/English//DOCUMENTS/WATERPOLICY.PDF>, page 8

⁶⁸ « L'équité exige que l'eau ne représente pas une part excessive des dépenses des ménages les plus pauvres par rapport aux ménages plus avisés. » Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15 (2002), para 27

⁶⁹ National Water Policy 2014, page 23

⁷⁰ « Tout particulier ou tout groupe dont le droit à l'eau a été enfreint doit avoir accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres, à l'échelle nationale et internationale. » De plus, le Principe 10 de la Déclaration de Rio dispose qu'en matière environnementale « [...] un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré. » Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15 (2002), para 55

⁷¹ Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15 (2002), para 55

⁷² *Ibid*, para 55

Etant donné que les Etats ont la responsabilité des individus dans leurs juridictions respectives et sont dotés du pouvoir de décision et d'implémentation, il leur revient de gérer les ressources sous leur contrôle afin que le droit à l'eau soit respecté pour tous. Ils ont aussi le devoir de contrôle dans une grande mesure afin que les entreprises privées aussi bien que les individus respectent le droit à l'eau vis-à-vis des autres.⁷³ Les questions portant sur l'eau étant d'ordre d'intérêt général, les Etats doivent veiller à ce que ce droit soit respecté au maximum.⁷⁴ Il est admis que le droit à l'eau, comme d'autres droits fondamentaux, peut être limité dans certaines circonstances. Mais ces limites doivent être conformes aux pactes internationaux. Ces limites ne doivent pas non plus être de telle nature à éradiquer complètement le droit à l'eau. Par exemple, en cas de non-paiement de la facture d'eau, une quantité minimum doit être disponible.⁷⁵

« L'incorporation à l'ordre juridique interne d'instruments internationaux consacrant le droit à l'eau [...] donne aux tribunaux la compétence voulue pour se prononcer sur les atteintes au droit à l'eau, ou tout au moins sur les obligations fondamentales qui en découlent, en invoquant directement le [PIDESC]. »⁷⁶

Les obligations ci-dessus sont d'ordre général se référant au droit à l'eau. Cependant, il peut avoir d'autres obligations qui s'appliquent dépendant de la nature spécifique de la nécessité de l'eau. En ce qui concerne la nécessité agricole, l'Etat a des obligations découlant de la nécessité de l'eau pour l'alimentation et les activités économiques agricoles. L'accès « à l'eau et aux systèmes de gestion de l'eau, notamment aux techniques durables de récupération des eaux de pluies et d'irrigation »⁷⁷ est donc indispensable pour les agriculteurs. De plus, le droit de chaque peuple à être protégé d'une privation de ses moyens de subsistance⁷⁸ suppose une garantie d'approvisionnement en « eau adéquat pour l'agriculture de subsistance ».⁷⁹ Le CDCP a confirmé dans son observation générale l'obligation positive qui découle de l'article premier relatif au droit à l'autodétermination. Le droit au logement convenable suppose plusieurs facteurs, incluant ceux portant sur les services et infrastructures.⁸⁰ Ainsi, le CDESC a clairement établi le besoin d'« un accès permanent à des ressources naturelles et communes [notamment] l'eau potable, [...] des installations sanitaires et de lavage, [et] d'un système d'évacuation des déchets, de drainage ».⁸¹

⁷³ *Ibid*, para 49

⁷⁴ Le CDESC a élaboré dans son commentaire général no 15 sur les obligations relatives au droit à l'eau qu'il considère être le minimum et ayant un effet immédiat. Voir para 37.

⁷⁵ Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15 (2002), para 56

⁷⁶ *Ibid*, para 57

⁷⁷ *Ibid*, para 7

⁷⁸ Voir plus haut sur article 1 des Pactes

⁷⁹ *Ibid*, para 7

⁸⁰ Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 4 (1991), para 8

⁸¹ *Ibid*, para 8

Les obligations découlant du droit à l'eau sont donc multiples. Il faudrait cependant souligner les obligations par rapport à l'eau lorsque celle-ci devient une menace. Il s'agit alors des obligations afin de s'assurer que des mesures de répression, de réparation et de restauration soient adoptées lorsque l'eau représente un danger.⁸²

II. L'eau : obligations découlant / émanant du danger de l'eau

« [L]e doyen Carbonnier suggère que chaque individu ait un droit subjectif à la pureté naturelle de son cadre de vie »⁸³. Lorsque cette pureté se trouve menacée, il se produit des effets négatifs pour l'être humain et sa vie. Le dommage écologique peut être créé par le fait de pollution, ce qui fait l'eau devenir directement dangereuse (A), ou peut amener des déséquilibres dans l'écosystème qui donnent lieu à des catastrophes naturelles ou l'eau devient dangereuse (B).

A) L'eau non protégée devient dangereuse

L'obligation de respecter le droit à l'eau inclut l'obligation de l'Etat de s'abstenir de polluer l'eau. Le CDESC a rappelé cette obligation dans son observation générale en 2000.⁸⁴

Toutefois, l'Etat a aussi l'obligation de protéger le droit à l'eau en adoptant des mesures appropriées. Des mesures législatives sont ici à être considérées, avec d'autres mesures, afin d'empêcher la pollution d'eau par l'Etat lui-même ou par des tiers. L'absence de législation dans ce sens constituerait un manquement à l'obligation de protéger le droit à l'eau⁸⁵ et de « *prévenir les risques pour la santé dus à une eau insalubre* »⁸⁶. Ainsi, le droit à la santé oblige l'Etat d'élaborer des politiques nationales et de les mettre en œuvre pour diminuer et éliminer la pollution de l'eau.⁸⁷ En France, l'article 1 de la Charte de l'environnement, qui a valeur constitutionnelle, reconnaît « *un droit subjectif à un environnement équilibré et respectueux de la santé* ». ⁸⁸

⁸² Ces obligations sont traitées dans la seconde partie en bas.

⁸³ Prieur, *op. cit.*, para 1255

⁸⁴ « *Les États devraient aussi s'abstenir de polluer de façon illicite l'air, l'eau et le sol, du fait par exemple d'émissions de déchets industriels...* » Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14 (2000), para 34

⁸⁵ « *...le fait de ne pas adopter de lois ou de ne pas assurer l'application de lois destinées à empêcher la pollution de l'eau, de l'atmosphère et des sols...* » Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14 (2000), para 51

⁸⁶ Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15 (2002), para 8

⁸⁷ Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14 (2000), para 36

⁸⁸ Prieur, *op. cit.*, para 1255

Le principe 13 de la Déclaration de Rio dispose que « *[l]es Etats doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes* ».

On pourrait aussi parler d'un nombre de mesures préventives de la part des Etats qui « *par des autorisations ou des interdictions, permettent d'empêcher ou de contrôler des activités susceptibles de nuire au milieu naturel et à la sante humaine* ». ⁸⁹ Il est nécessaire de considérer des mesures de « *surveillance, de répression, de réparation et de restauration* ». ⁹⁰ Seulement, la spécificité de la matière environnementale donne lieu à deux constats. D'abord, il est préférable d'avoir une politique « *persuasive et éducative* » à l'opposé d'une approche répressive. ⁹¹ Ensuite, face à la nature irréversible de certains dommages causés à l'environnement, « *les sanctions pénales classiques ou l'octroi de dommages-intérêts* » sont souvent dérisoires. ⁹² Par contre, quand il est possible d'évoquer la remise en état comme sanction, cette mesure semble la plus appropriée plutôt que de privilégier des sanctions financières. ⁹³ Donc, la sanction sous forme de remise en état, tout en étant une sanction à caractère réel ⁹⁴, est aussi une obligation positive visant à sauvegarder les ressources naturelles plutôt que d'avoir un système strictement punitif. ⁹⁵ Si « *une intervention d'urgence est [...] nécessaire pour éviter l'aggravation des dommages et les risques pour le milieu naturel ou la santé publique* » ⁹⁶, l'Etat ou les collectivités locales doivent pouvoir intervenir. En France, il existe un droit de remboursement des frais de remise en état « *au profit des personnes morales de droit public [qui] est reconnu depuis 1991 pour l'eau* ». ⁹⁷ La Charte de l'environnement impose à travers l'article 4 une obligation générale de réparation pour des dommages causés à l'environnement. ⁹⁸

A Maurice, l'instauration du principe de pollueur-payeur a été énoncé comme un des objectif de la PNE récemment finalisée. ⁹⁹ Même si ce principe est très important, il ne faudrait pas s'arrêter là.

Il est opportun de souligner la spécificité du dommage écologique pour ensuite élargir le champ des obligations. Les dommages causés à l'environnement et donc aux ressources naturelles sont

⁸⁹ Prieur, *op. cit.*, para 1205

⁹⁰ Prieur, *op. cit.*, para 1205

⁹¹ Prieur, *op. cit.*, para 1025

⁹² Prieur, *op. cit.*, para 1025

⁹³ Prieur, *op. cit.*, para 1025

⁹⁴ Prieur, *op. cit.*, para 1291

⁹⁵ « *Il est essentiel qu'en droit de l'environnement les sanctions de toute nature puissent prévoir des obligations de faire, imposées au pollueur ou au destructeur de l'espace naturel et permettant une certaine remise en état du milieu naturel.* » Prieur, *op. cit.*, para 1289. On peut prendre l'exemple du droit français où le tribunal a le pouvoir de sanctionner le condamné de restaurer le milieu aquatique (L. 216-6 et 216-8-IV, C. envir.).

⁹⁶ Prieur, *op. cit.*, para 1293

⁹⁷ L. 211-5, C. envir. [V. TA Amiens, 2 avr. 1998, *RJ envir.* 1998. 557]). Prieur, *op. cit.*, para 1293

⁹⁸ Prieur, *op. cit.*, para 1255

⁹⁹ Voir l'objectif 'g' à la page 8

souvent irréversibles¹⁰⁰ ou prennent beaucoup de temps avant que la nature ait pu être épurée. Ensuite, étant donné que les différentes ressources naturelles sont interdépendantes, la pollution d'un élément peut en affecter d'autres. Finalement, « *les effets des dommages écologiques peuvent se manifester bien au-delà du voisinage* ». ¹⁰¹ « *Ce sont des dommages collectifs par leurs causes (pluralité d'auteurs, développement industriel, concentration urbaine) et leurs effets (coûts sociaux); ce sont des dommages diffus dans leur manifestation (air, radioactivité, pollution des eaux) et dans l'établissement du lien de causalité; ils sont répercutés dans la mesure où ils portent atteinte d'abord à un élément naturel et par ricochets aux droits des individus.* » ¹⁰²

Dans certains cas, la réparation a été ordonnée par le juge en France en matière de réparation du dommage écologique, comme en témoigne ces espèces relatives à des boues rouges en Corse ou à la pollution de la baie de Seine¹⁰³. La fixation du montant d'une indemnité en cas de dommage écologique n'est pas aisée, ce que les cas impliquant les atteintes à l'eau illustrent bien¹⁰⁴.

« Désormais les juges n'hésitent plus à reconnaître l'existence d'un préjudice écologique distinct de tout préjudice matériel ou moral¹⁰⁵.

B) L'eau dangereuse du fait des catastrophes naturelles

Divers mécanismes peuvent prendre en compte les catastrophes naturelles qui sont les inondations, séismes, avalanches, cyclones, et glissements de terrain.¹⁰⁶ Le model existant relatif aux risques naturels porte surtout sur la prévention en matière du droit à l'environnement. Cependant, il peut être soutenu que les obligations découlant de l'eau impliquent l'obligation positive de protéger les individus contre le danger que peut représenter l'eau. Certains trouveraient le fondement juridique de ce principe dans le droit à la vie. En reconnaissant des « *atteintes indirectes* » à la vie, la Cour européenne a d'ailleurs étendu le champ d'application de l'article 2 de la Convention européenne consacrant le droit à la vie à « *la mise en danger de la vie du fait de risques naturels* ». ¹⁰⁷ L'affaire Budayeva et a. c/ Russie en 2008 est une illustration

¹⁰⁰ Prieur, *op. cit.*, para 1256

¹⁰¹ Par exemple, une pollution de l'eau ou les effets sont en aval. Prieur, *op. cit.*, para 1256

¹⁰² Prieur, *op. cit.*, para 1256

¹⁰³ CA Rouen, 30 janv. 1984

¹⁰⁴ Crim., 23 mars 1999, Bull. 267, n° 243 ; CA Rennes, 19 déc. 1997, RD rur. Janv. 2000, n° 279, p. 42, obs. Arnaud Gaonac'h ; Prieur, *op. cit.*, para 1272

¹⁰⁵ TGI Narbonne, 4 oct. 2007, note M. Boutonnet, *Envir.* 2008, n° 2, p.11 ; TGI Paris, 16 janv. 2008 et CA Paris, 30 mars 2010, *Erika*, v. dossier *Dr. envir.* mars 2008, n° 156 ; Prieur, *op. cit.*, para 1272

¹⁰⁶ Prieur, *op. cit.*, para 1021

¹⁰⁷ Sudre, *op. cit.*, para 199

de la jurisprudence de la Cour européenne où plusieurs personnes sont décédées en raison de coulées de boues dans une commune d'une zone à risques.¹⁰⁸

On pourrait aussi ajouter à cette liste le droit à la santé, et le droit à un niveau de vie décent qui inclut le droit à un logement convenable. Qu'on retienne le statut indépendant du droit à l'eau, son autonomie en tant que droit à l'eau, les obligations portant sur l'eau devraient souligner le besoin de protéger l'être humain lorsque l'eau devient dangereuse par les catastrophes naturelles.

Comme souligné auparavant, le droit à un niveau de vie suffisant à l'article 11 du PIDESC inclut le droit à un logement. La protection physique du logement suppose la protection du logement afin de le garder habitable. En dépit du fait que le CDESC, dans son observation générale de 1991, ait fait mention de la protection contre la pluie comme condition d'habitabilité d'un logement¹⁰⁹, il manque d'étendre à l'Etat l'obligation de prendre des mesures raisonnables afin de protéger les logements contre les inondations dangereuses voire meurtrières. En évoquant les difficultés économiques que peuvent connaître les Etats, le CDESC rappelle d'ailleurs que « *malgré les problèmes dus à des facteurs extérieurs, les obligations découlant du Pacte gardent la même force et sont peut-être encore plus pertinentes en période de difficultés économiques* ». ¹¹⁰ On pourrait appliquer le même raisonnement aux changements climatiques et plus particulièrement aux crues risquées et les inondations très souvent meurtrières dans les pays à travers le monde. La mise en œuvre de l'obligation positive des Etats à protéger la population et les habitats devient pressante.

En France, il existe les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) qui couvrent les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêts, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.¹¹¹ L'entretien des cours d'eau est prévu par la loi du 2 février 1995 où un plan de gestion est agréé par le préfet permettant alors « *de bénéficier prioritairement des aides de l'Etat* ». ¹¹² La loi de 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels renforce la protection en imposant au maire de la commune une obligation d'information sur les risques naturels relatifs à la commune et sur les dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles.¹¹³ Le Code de l'Environnement prévoit aussi la prévision des crues et les informations y relatant.¹¹⁴

Il est à noter que la Cour européenne a confirmé l'existence d'obligations positives de l'Etat par rapport au droit au respect à la vie privée et familiale et du domicile. Les obligations positives

¹⁰⁸ Sudre, *op. cit.*, para 199

¹⁰⁹ Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 4 (1991) para 8

¹¹⁰ Observation générale n° 9, para 11

¹¹¹ Prieur, *op. cit.*, para 1021. Un traitement spécial existe pour les risques naturels depuis les années 1990 suite à des inondations et mouvements de terrain.

¹¹² Prieur, *op. cit.*, para 1022

¹¹³ Prieur, *op. cit.*, para 1022

¹¹⁴ Prieur, *op. cit.*, para 1022

consistent ici est de protection de d'information.¹¹⁵ Le droit d'être informé des risques graves de pollution causés par une activité dangereuse a été consacré dans l'arrêt Guerra¹¹⁶ où il a été décidé que l'Italie a violé l'article 8 de la Convention européenne vu que « *les autorités nationales n'ont pas fourni aux requérants les informations essentielles relatives aux risques majeurs causés par l'implantation à proximité de leur commune d'une usine chimique* ». ¹¹⁷

Pour se protéger contre les inondations, « en application de la directive 2007-60 CE du 23 oct. 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, la loi Grenelle 2 a mis en place une procédure nouvelle (L. 566-1 à 13 C. envir.) et décret 2011-227 du 2 mars 2011 créant un nouveau chap. VI dans la partie réglementaire du code « évaluation et gestion des risques d'inondation » (R. 566-1 s) » ¹¹⁸. Une responsabilité et action collectives en résultent, étant donné que l'Etat et les collectivités territoriales concourent ensemble à la gestion des risques d'inondation (l'article L. 566-1-II C. envir.) avec l'aide du Conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs. Une évaluation préliminaire des risques d'inondation doit être effectuée au niveau national ; il en va de même de chaque bassin tous les six ans. Une stratégie nationale, accompagnée de stratégies locales, est élaborée dans le but de sélectionner les territoires à risque important d'inondation¹¹⁹.

A Maurice, les collectivités locales dont le but est de « *promouvoir le bien-être social, économique, environnemental et culturel de la communauté locale* »¹²⁰ sont compétentes pour la maintenance des lieux afin de prévenir des problèmes liés à une mauvaise gestion de l'eau y compris les inondations. La section 61 du *Local Government Act* contient des dispositions octroyant aux collectivités locales le pouvoir de prendre des mesures pour la construction, la réparation, le maintien, le nettoyage de tous les systèmes et mécanismes de purification ainsi que d'autoriser, dans certaines circonstances, la construction de ces systèmes et mécanismes sur des terrains privés.

Le gouvernement mauricien a annoncé dans la PNE sous la politique de la sécurité de l'eau la recherche dans le futur sur l'impact des changements climatiques sur les ressources d'eau afin de « *formuler et mettre en œuvre des stratégies pour la réduction de tout impact négatif* ». ¹²¹ De plus, la politique nationale reconnaît le besoin de protéger la population contre des catastrophes liées à l'eau telles que la sécheresse et l'inondation et par conséquent, la formulation des stratégies d'adaptation contre le changement climatique est envisagé. Il est aussi envisagé de développer des stratégies en consultation avec les services météorologiques, le *National Disaster*

¹¹⁵ Sudre, *op. cit.*, para 309

¹¹⁶ Guerra *et al. c/ Italie*, 19 févr. 1998

¹¹⁷ Sudre, *op. cit.*, para 309

¹¹⁸ Prieur, *op. cit.*, para 1022

¹¹⁹ Prieur, *op. cit.*, para 1022

¹²⁰ Section 49(a) du *Local Government Act* de 2011

¹²¹ National Water Policy, Ministère de l'Énergie et des Utilités Publiques (2014) page 4, <http://publicutilities.gov.mu/English//DOCUMENTS/WATERPOLICY.PDF>, page 17

Risk Reduction and Management Centre, les collectivités locales parmi d'autres afin de mitiger l'impact de ces catastrophes.¹²²

« *La notification préalable des inondations et des sécheresses sont essentielles à la gestion efficace et l'atténuation de ces événements extrêmes ayant une incidence sur la sécurité de la vie humaine, l'économie, la sécurité alimentaire et le bien-être de la nation.* »¹²³ De plus, des mesures législatives sont annoncées afin d'atténuer des catastrophes.¹²⁴ Cependant, ces mesures devraient s'amplifier afin d'apporter un cadre juridique et judiciaire pour la protection des individus et la protection des vies.

¹²² *Ibid*, pages 17 – 18

¹²³ *Ibid*, pages 18

¹²⁴ *Ibid*, pages 18